

Crus

D É C R E T

N.° 1456.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Août 1793, l'an second de la république Française,
une & indivisible ;

*Relatif au Traitement des Officiers des nouveaux Tribunaux
militaires, à l'organisation d'un pareil Tribunal dans
l'île de Corse, & à la suppression des Cours martiales.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu
le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les représentans du peuple sont autorisés à organiser dans
l'île de Corse un tribunal militaire dans les formes pres-
crites par la loi du 12 mai dernier, & d'en nommer
provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans
délai le ministre de la guerre.

I I.

Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux
armées de la république, leur sera payé, à dater du 1.^{er}
septembre prochain. Néanmoins ni les accusateurs militaires,
ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer,
n'auront droit à leur traitement que du jour où ils feront



entrés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui sera constaté par le commandant militaire de leur arrondissement respectif, & visé par le commissaire des guerres.

I I I.

Les tribunaux criminels ordinaires & les juges de paix civils connoîtront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout à la loi sur l'établissement des tribunaux militaires, & au code pénal en date du 12 mai dernier.

I V.

Les cours martiales qui sont encore en activité, seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

V.

La loi du 29 octobre 1790 sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans la loi du 12 mai 1792, sera provisoirement exécutée dans les armées de la république. La Convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de loi sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire & aux principes républicains.

V I.

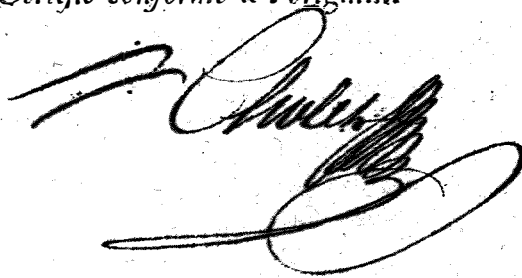
Le ministre de la guerre enverra sans délai aux tribunaux militaires les lois concernant leurs fonctions.

Visé par l'inspecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 31 août 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible.
Signé ROBESPIERRE, président; MERLIN (de Douai), LAKANAL & P. J. DUHEM, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Gohier, is written over the text "Certifié conforme à l'original." The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII. l'an 2.^e de la République.